

Date de dépôt: 15 avril 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3586, 3589 et 3591, plan 49, de la commune de Vernier

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 9502 a été étudié par la Commission de contrôle de la FVA lors de sa séance du 6 avril 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès verbal était tenu par M. Jean-luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, M. Christian Grobet et M. Laurent Marconi.

Ce PL 9502 concerne le dossier n°312. L'objet est situé 18 B, 20 A, 20C chemin de la Greube, sur la commune de Vernier.

L'immeuble, construit en 1989, est constitué de deux groupes de villas jumelles de conception différente.

L'objet de ce présent PL 9502 concerne 3 villas identiques de 112 m², disposant d'un terrain de 624m². Elle sont composées d'un sous-sol comprenant cave, buanderie, salle de jeux et abri PC, d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, avec cuisine américaine, et de combles.

La FVA a trouvé preneur :

- pour la villa sise 18B à CHF 700'000.--. La perte sur ce dossier est estimée à CHF 26'000.--, soit 3,84%.
- pour la villa sise 20A à CHF 750'000.--. La perte sur ce dossier est estimée à CHF 30'5000.-- , soit 3,86 %.
- pour la villa sise 20C à CHF 720'000.--. La perte sur ce dossier est estimée à CHF 30'5000.-- , soit 3,86 %.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9502.

Projet de loi (9502)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 3586, 3589 et 3591, plan 49, de la commune de Vernier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 700 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3586, plan 49, de la commune de Vernier.

Art. 2 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner pour un prix de 750 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3589, plan 49, de la commune de Vernier.

Art. 3 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner pour un prix de 720 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3591, plan 49, de la commune de Vernier.

Art. 4 Utilisation du produit de la vente

Le produit des ventes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sert à désendetter la Fondation.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.